



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

24 AVR. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 régissant le fonctionnement des activités de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE dans son établissement situé 23, rue Fernand Pelloutier à VÉNISSIEUX ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 2 juin 2014 effectuée par la société LOGICOR LOREN CORBAS SNC ;

VU le rapport du 19 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 mars 2019 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'établissement situé 23, rue Fernand Pelloutier à VÉNISSIEUX, exploité par la société LOGICOR (Loren) Corbas SNC, l'inspection des installations classées a constaté les irrégularités suivantes :

- l'écran thermique EI 120 en paroi nord n'est pas complet : une grille métallique a été maintenue au milieu de ce mur, ce qui ne garantit pas une action d'écran thermique,
- la cellule n°1 n'as pas été recoupée en deux cellules ;

CONSIDÉRANT que ces écarts sont de nature à remettre en cause la défense incendie du site et susceptibles d'augmenter les effets thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT, donc que la société LOGICOR (Loren) Corbas SNC ne respecte pas, pour son établissement de VÉNISSIEUX les dispositions des articles 5.1.1 et 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société LOGICOR LOREN CORBAS SNC dont le siège est situé 134 boulevard Haussman à PARIS (75008), pour son site implanté 23 rue Fernand Pelloutier à VÉNISSIEUX, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 mai 2012 précité :

- article 5.1.1. : mise en œuvre d'un écran thermique de façon à maintenir les effets létaux en cas d'incendie à l'intérieur des limites de site,
- article 5.1.2. : diminution par deux de la surface maximale dans la cellule n°1 par un mur coupe-feu 2 h de façon à limiter la surface maximale non recoupée à 3146 m².

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Publicité (article R. 171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5

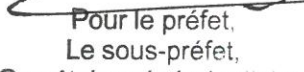
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le

24 AVR. 2019

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVES

